

ANNEXE 1

FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN

Les objectifs généraux de ce nouveau fonds sont les suivants :

- ✓ accompagner les initiatives des territoires permettant de développer des actions apportant dynamisme et vitalité sur le territoire alsacien,
- ✓ soutenir la vie et l'animation locales,
- ✓ favoriser le lien social, le vivre-ensemble et les initiatives citoyennes,
- ✓ pallier à des besoins d'urgence,
- ✓ soutenir l'organisation de colloques, congrès et de manifestations présentant un rayonnement supra-cantonal.

I. L'enveloppe alsacienne

Montant : 130 000 € au titre de l'année 2021. Le montant de cette enveloppe est fixé chaque année par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et peut être modifié en cours d'année par ce dernier selon ses priorités d'actions.

En outre, les crédits non utilisés à la clôture budgétaire de l'année ne sont pas reportables sur l'année suivante.

Bénéficiaires : toute personne morale portant un projet éligible, indépendamment de son statut, à l'exception des entreprises, sociétés, associations à but lucratif, qui sont exclus de ce dispositif.

Projets éligibles :

- manifestation dépassant la seule échelle cantonale en terme d'organisation, d'envergure, d'impact ou de rayonnement, et dont la réalisation intéresse la Collectivité européenne d'Alsace et entre dans ses domaines de compétences,
- colloques ou congrès, dont les thématiques se rattachent à un domaine d'intervention ou une compétence de la Collectivité européenne d'Alsace,
- toute action ou toute demande visant à répondre à des besoins d'urgence, notamment pour venir en aide à des collectivités sinistrées hors Alsace (catastrophes naturelles...)

Caractère supplétif : le Fonds d'Intervention Alsacien a pour objet de soutenir des projets qui ne peuvent pas émerger sur un autre dispositif d'aides mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. Aucune aide octroyée au titre de ces dotations ne pourra donc être cumulée, pour un même projet, avec une aide au fonctionnement octroyée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre d'un autre dispositif.

Nature de l'aide octroyée : subvention de fonctionnement

Modalités de dépôt des demandes : toute demande d'aide est soit déposée sur le futur portail dédié soit adressée par écrit au Président de la Collectivité européenne d'Alsace et comporter les renseignements suivants, par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité adopté le 2 janvier 2021 :

- ✓ un descriptif sommaire du projet/de l'action/du besoin faisant l'objet de la demande de subventionnement ;
- ✓ le cas échéant, le plan de financement prévisionnel mentionnant les différents cofinanceurs et le montant de leur contribution ;
- ✓ le cas échéant, la date de réalisation du projet concerné

- ✓ le numéro de SIRET et le relevé d'identité bancaire du demandeur.

Un formulaire type de demande de subvention pourra être mis à la disposition des demandeurs.

Dépenses éligibles : toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, supportées par le porteur de projet.

Modalités d'octroi des aides : les demandes non éligibles ou demeurées incomplètes malgré une demande de régularisation opérée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace sont rejetées au stade de leur instruction.

Les demandes éligibles et complètes sont soumises à l'avis du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui décide, selon la nature du projet et l'intérêt qu'il présente pour la Collectivité européenne d'Alsace, au regard de ses priorités d'actions et des besoins connus du territoire alsacien, de proposer l'octroi d'une aide au fonctionnement au vote de son Assemblée. Le montant de chaque aide est soumis à la décision de la Commission Permanente.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Aucun demandeur ne pourra obtenir de subventions si, au moment de la présentation et de l'instruction de sa demande, l'ensemble de l'enveloppe alsacienne pour l'année considérée a déjà été octroyée.

De même, seule la délibération de la Commission permanente octroyant une subvention de fonctionnement sur la base de la présente enveloppe vaut engagement juridique de la Collectivité européenne d'Alsace.

Application du règlement budgétaire et financier : dès lors qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, ou lors de l'octroi des subventions de fonctionnement individualisées, le règlement budgétaire et financier de la Collectivité a vocation à s'appliquer de manière supplétive.

II. Les dotations cantonales

Montant : Au nombre de 40, les dotations cantonales représentent un budget de 400 000 € à raison de 10 000 € par canton, soit 5 000 € par Conseiller d'Alsace.

Le montant de ces dotations est fixé chaque année par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et peut être modifié en cours d'année par ce dernier selon ses priorités d'actions.

Les crédits non utilisés à la clôture budgétaire de l'année ne sont pas reportables sur l'année suivante.

En 2021, compte tenu du renouvellement de l'assemblée après les élections cantonales prévues en juin 2021, il est proposé d'autoriser la consommation, avant le 1er juillet 2021, des dotations cantonales au prorata de 50 % de leur montant annuel, soit 5 000 € par canton ou 2 500 € par Conseiller d'Alsace.

De manière générale, si les élections départementales ne se tiennent pas en juin 2021, la consommation de l'enveloppe jusqu'à la date de ces élections sera autorisée au prorata temporis des mois écoulés en 2021 avant ces élections.

Bénéficiaires :

- particuliers en situation de difficulté financière.

Des secours exceptionnels peuvent être attribués sur proposition du Conseiller d'Alsace à des bénéficiaires, résidents de son canton, pour un montant maximum de 1 000 € par aide.

Le Conseiller d'Alsace transmet les coordonnées exactes du/des bénéficiaire(s) : genre, nom, prénom, adresse, à la Direction des Services de l'Assemblée. Une décision signée par le Président ou le Vice-Président ayant délégation permet au comptable de faire établir un chèque à l'ordre du/des bénéficiaire(s).

- associations, collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, établissements publics portant un projet éligible devant être réalisé (ou avoir des répercussions) dans un canton alsacien.

Projet éligible : projet à rayonnement cantonal ou infra-cantonal, en lien avec les domaines d'action de la Collectivité européenne d'Alsace.

Caractère supplétif : le Fonds d'Intervention Alsacien (dotations cantonales) a pour objet de soutenir des projets qui ne peuvent pas élargir sur un autre dispositif d'aides mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. Aucune aide octroyée au titre des dotations cantonales ne pourra donc être cumulée, pour un même projet, avec une aide au fonctionnement octroyée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre d'un autre dispositif.

Nature de l'aide octroyée : subvention de fonctionnement

Composition du dossier :

- ✓ une proposition écrite du/des Conseiller(s) d'Alsace (papier, courriel,...) ;
- ✓ le numéro de SIRET et le relevé d'identité bancaire du demandeur.

Facultativement, une demande écrite de l'organisme au(x) Conseiller(s) d'Alsace, qui comporterait :

- ✓ un descriptif sommaire du projet/de l'action/du besoin faisant l'objet de la demande de subventionnement ;
- ✓ le cas échéant, le plan de financement prévisionnel mentionnant les différents cofinanceurs et le montant de leur contribution ;
- ✓ le cas échéant, la date de réalisation du projet concerné

Un formulaire type de demande de subvention pourra être mis à la disposition des demandeurs.

Dépenses éligibles : toutes les dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, supportées par le porteur de projet.

Montant des aides : Le montant de chaque aide est soumis à la décision de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, sur proposition des Conseillers d'Alsace.

Aucune aide supérieure à 1 000 € ne pourra être accordée pour un même objet.

Modalités d'octroi des aides : les demandes non éligibles ou demeurées incomplètes malgré une demande de régularisation opérée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace sont rejetées au stade de leur instruction.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Aucun demandeur ne pourra obtenir de subventions si, au moment de la présentation et de l'instruction de sa demande, l'ensemble de la dotation cantonale ouverte a déjà été octroyée.

De même, seule la délibération de la Commission permanente octroyant une subvention de fonctionnement au titre des dotations cantonales du Fonds d'Intervention Alsacien vaut engagement juridique de la Collectivité européenne d'Alsace.

Non-fongibilité des dotations cantonales : les enveloppes cantonales ne sont pas fongibles, sauf proposition contraire validée par la Commission permanente.

Application du règlement budgétaire et financier : dès lors qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, ou lors de l'octroi des subventions de fonctionnement individualisées, le règlement budgétaire et financier de la Collectivité a vocation à s'appliquer de manière supplétive.